

30 janvier 2020

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 octobre 2017 relatif aux permis de pêche

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutique, l'article 9, alinéa 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 octobre 2017 relatif aux permis de pêche;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 16 décembre 2019;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné en séance le 18 décembre 2019;

Vu le rapport du 18 décembre 2019 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis 66.862/4 du Conseil d'Etat, donné le 22 janvier 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'avis du pôle « Ruralité », section « Pêche », donné le 27 mai 2019;

Sur la proposition du ministre qui a la pêche dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête :

Art. 1^{er}.

Dans l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 octobre 2017 relatif aux permis de pêche, l'année " 2019 " est remplacée par l'année « 2020 ».

Art. 2.

Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2020.

Art. 3.

Le Ministre qui a la pêche dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 30 janvier 2020.

Le Ministre-Président

E. DI RUPO

Le Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences

W. BORSUS